



POUR CEUX qui restent

Guide
des démarches à suivre
en cas de décès



Naissance, mariage, décès..., la vie est balisée par des étapes qui se succèdent et qui procurent des joies et des peines. En particulier, c'est lors du décès d'un parent, d'un proche ou d'un ami que l'on est le plus désespéré.

A la peine s'ajoutent toutes les interventions à réaliser pour l'organisation des obsèques et pour préparer la vie après les funérailles. Il faut alors prendre contact auprès des administrations, des banques, des assurances, et de tous les organismes avec lesquels le défunt était lié.

Nous avons réalisé ce guide en complément des informations que vous pouvez trouver sur le site de la Ville : <http://www.strasbourg.eu/> pour vous assister dans vos démarches en ce moment délicat et ainsi vous apporter un peu de sérénité dans la tristesse.

Anne-Pernelle RICHARDOT
Adjointe au Maire en charge de la Citoyenneté

Sommaire

Les cimetières de Strasbourg

La sépulture

Quelles démarches dois-je accomplir ?

La constatation du décès
La déclaration du décès
Qui faut-il informer du décès?

L'organisation des obsèques

Quelle entreprise choisir ?
Les prestations
Inhumation ou crémation ?
L'organisation de la cérémonie

- ▷ Quel type de sépulture?
- ▷ Les travaux de marbrerie
- ▷ L'entretien de la sépulture

La concession

- ▷ Le prix d'une concession
- ▷ La durée d'une concession
- ▷ L'échéance d'une concession

Le deuil

Associations, cultes et institutions



Le décès

Quel que soit le lieu où intervient le décès, une constatation de décès doit être effectuée par un médecin qui vous délivrera un certificat de décès.

Ce certificat de décès sera nécessaire pour la réalisation des documents d'état civil et l'organisation des obsèques.

La partie anonyme du certificat est transmise à l'Institut Supérieur des Etudes et de la Recherche Médicale (INSERM) à des fins statistiques.

Le décès intervient sur la voie publique ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de police ou de gendarmerie

- ▷ Si le décès ne pose aucun problème médico-légal, le certificat de décès est établi par un médecin appelé sur les lieux; le certificat de décès est généralement remis à l'entreprise publique ou privée de pompes funèbres chargée de transporter le corps à la chambre funéraire.
- ▷ Si le décès pose un problème médico-légal, par exemple à la suite d'une mort suspecte, le certificat de décès sera remplacé par un permis d'inhumer judiciaire; ce document, délivré par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, devra être retiré au Tribunal de Grande Instance.

La constatation de décès

Le décès intervient à domicile

Vous appelez le médecin traitant du défunt ou un service d'urgence (SOS Médecins, ...) qui établira le certificat de décès

Le décès intervient dans un hôpital public

Le certificat de décès est établi par l'hôpital et transmis directement à la mairie

Le décès intervient dans une clinique ou un établissement hospitalier privé

Le certificat de décès réalisé par le médecin du service devra être retiré par vos soins au bureau des admissions de l'établissement

Le décès

La déclaration de décès

La déclaration de décès est à effectuer dans les 24 heures suivant le décès à la mairie du lieu de décès, si le décès intervient en dehors des jours ouvrables, la déclaration se fera le 1er jour ouvrable suivant

Cette formalité est à réaliser par vos soins ou par l'entreprise privée ou publique de pompes funèbres à laquelle vous aurez fait appel.

A Strasbourg, vous vous adresserez au :

Bureau des décès
Centre Administratif
1, parc de l'étoile
Niveau accueil, 03 88 60 91 58

Les pièces à fournir

Le certificat de décès délivré par le médecin. Les certificats de décès établis par les Hôpitaux publics de Strasbourg sont directement transmis à la mairie

Le livret de famille du défunt (ou à défaut une pièce d'identité, une pièce d'état civil ou tout document comportant le maximum d'informations sur l'identité du défunt)

L'officier d'état civil vous donnera des copies de l'acte de décès.

Qui faut-il informer du décès ?

Lorsqu'un décès survient, il convient de le signaler au plus tôt à un certain nombre d'organismes dont les principaux sont :

- La sécurité sociale
- Les impôts
- La Caisse d'Allocations Familiales
- Les mutuelles
- L'employeur
- Les caisses de retraite
- Les assurances
- Les banques
- Les organismes de crédit
- Le propriétaire ou gérant du logement du défunt
- Le notaire
- Les abonnements divers (EDS, GDS, téléphone...)
- Les associations où le défunt était engagé...

Pour vous permettre de régler toutes les questions relatives à la succession et à la clôture des dossiers auprès des entreprises et administrations citées, vous devrez vous munir de divers documents dont la plupart vous seront procurés automatiquement et gratuitement par la mairie

- ▷ **Le Livret de famille mis à jour**
La mise à jour est faite lors de la déclaration de décès (commune de décès ou commune du domicile); vous pourrez alors obtenir des copies d'actes de décès.
- ▷ **Des copies de l'acte de décès**
Ces copies vous sont également délivrées lors de la déclaration de décès. La mairie du domicile du défunt pourra aussi vous en procurer dès que la mairie du lieu de décès l'en aura informée.

Ces contacts entre les deux mairies se font automatiquement sans que vous n'ayez à intervenir.

- ▷ **Le certificat d'hérédité**
Le certificat d'hérédité permet la restitution des sommes dues au défunt par des banques ou des organismes publics, sous réserve qu'il n'existe aucune disposition particulière déposée chez le notaire.



L'organisation des obsèques



L'inhumation ou la crémation doivent être réalisées au plus tard dans les 6 jours qui suivent le décès, *non compris les dimanches et jours fériés.*

Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, les obsèques doivent avoir lieu 6 jours après l'entrée en France du corps.

S'il ne faut pas tarder, sachez cependant vous donner le temps de la réflexion; c'est en effet la famille qui décide de l'organisation des funérailles, à défaut de dispositions écrites du défunt (souscription d'un contrat obsèques, don du corps pour la recherche médicale...)

S'il n'y a pas de famille, ce sont des amis et des proches qui peuvent décider, ou à défaut le maire de la commune de décès.

En cas de conflit sur la nature des obsèques, c'est le juge d'instance du lieu du décès qui statue d'urgence.

Quelle entreprise choisir ?

Depuis le 10 janvier 1998, il n'y a plus de monopole communal, vous avez donc le choix de l'entreprise publique ou privée que vous prendrez comme prestataire.

Notez bien !

Après un décès il n'y a aucune urgence pour organiser les obsèques :

Prenez le temps de demander des devis afin de comparer toutes les prestations et tous les prix. Ces devis gratuits ne vous lient à aucune entreprise.

Il convient de bien demander en quoi va consister chacune des opérations que l'entreprise envisage de vous facturer (honoraires, prix des cercueils et coût des corbillards et porteurs).

La présence d'une personne moins déstabilisée est conseillée lors des entretiens, demandez à un ami ou un voisin de vous accompagner.

Ne confiez jamais le livret de famille avant d'avoir signé un contrat définitif.



Comment payer les obsèques ?

Trois formules sont envisageables

- ▷ La famille paye directement l'entreprise
- ▷ Le règlement du montant des obsèques s'effectue par prélèvement sur le compte bancaire du défunt
- ▷ Certaines mutuelles et assurances dont le défunt aurait été client prennent en charge tout ou partie de la facture.

Le défunt peut également avoir fait un contrat obsèques auprès d'une entreprise, auquel cas, les frais sont déjà pris en charge.

Que faire en cas de démarchage ?

La loi interdit le démarchage des familles endeuillées, à domicile, dans les cimetières et sur les lieux de culte, dans un délai de deux mois à compter du décès. Ne cédez à aucune pression lorsque vous êtes dans de tels cas.

Les familles peuvent porter plainte auprès des services Départementaux de la DGC-CRF (Direction Générale de la Concurrence, consommation, répression des fraudes)

L'organisation des obsèques

Les prestations

Seules certaines fournitures sont obligatoires, le cercueil et les accessoires qui permettent sa manutention, sa fermeture, son étanchéité, le corbillard et le personnel pour les inhumations, exhumations et crémations.

D'autres fournitures et prestations sont possibles telles que la toilette mortuaire et l'habillage du défunt, les soins de conservation, la chambre funéraire, le transport, les annonces dans la presse, les faire-parts, les garnitures de cercueil, la cérémonie religieuse, la concession de cimetière, les fleurs.

Certaines prestations sont soumises à surveillance de la Police et/ou au paiement d'une vacation funéraire.



La toilette mortuaire et l'habillage du défunt

Ces prestations sont réalisées avant la mise en bière par les employés de l'entreprise publique ou privée de pompes funèbres que vous aurez sollicitée.

La toilette mortuaire consiste en la préparation du corps, de telle sorte qu'il soit propre et présentable. La toilette peut inclure des travaux de maquillage et d'habillage du défunt. Il faudra prévoir quels vêtements vous souhaitez faire porter au défunt. Cette toilette n'est pas soumise à autorisation.

Les soins de conservation

Ils doivent être réalisés par un thanatopracteur diplômé.

Ces soins ne sont pas obligatoires et ne doivent pas être confondus avec l'embaumement, strictement interdit en France. Ces soins consistent essentiellement à injecter un liquide antiseptique dans le corps, qui permet sa conservation plus ou moins longue dans le temps.

Ces soins sont également appelés soins de thanatopraxie.

La chambre funéraire

La chambre funéraire (publique ou privée) est composée de salons de recueillement individuels où il est possible de veiller le défunt.

Le transport de corps dans une autre commune

Lorsque le défunt est décédé dans une autre commune que son lieu de résidence ou d'inhumation. Cette prestation de transport donne lieu à des frais.

Le transport de corps avant mise en bière

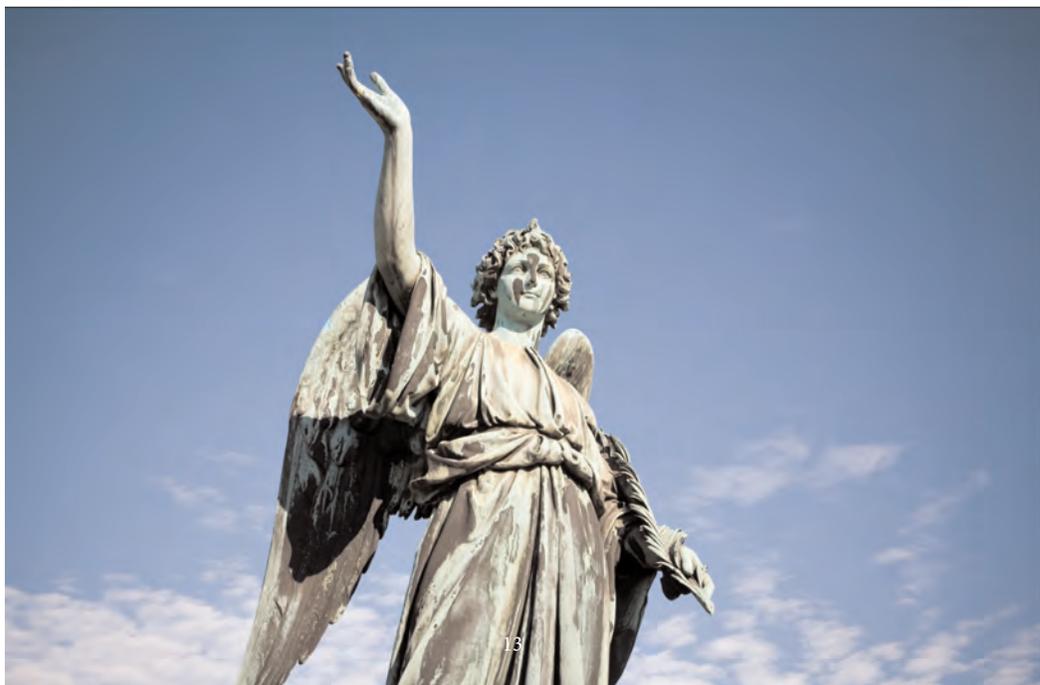
Les familles ont la possibilité de demander le transport de corps avant mise en bière de leur défunt, quel que soit le lieu de décès

Le transport, qui doit être effectué à bord d'un véhicule agréé et spécialement aménagé, sera soumis à autorisation du Maire de la commune de décès.

En cas de décès sur la voie publique ou dans un espace ouvert au public, le transport se fera sur autorisation des autorités de police ou de gendarmerie.

En cas de problème médico-légal ou de maladie contagieuse, le transport avant mise en bière sera refusé.

Le transport à destination d'un domicile doit être réalisé dans les 48 heures à compter du décès. Le transport à destination d'une chambre funéraire, se fait dans un délai de 48 heures à compter du décès.





Le transport de corps après mise en bière

Il peut se réaliser à partir du lieu de décès ou bien à partir du lieu de mise en bière (dans le cas d'un transport de corps avant mise en bière) dans un véhicule agréé.

Le transport à l'étranger

Une autorisation est donnée par le Préfet du département où a lieu la fermeture de cercueil. Si vous êtes à l'étranger, il conviendra de vous adresser à l'Ambassade ou au consulat du pays concerné pour connaître les formalités exigées.



Inhumation ou crémation

Ces deux seuls modes d'inhumations sont autorisés par la loi depuis 1887. La crémation consiste en la réduction en cendres du corps placé dans un cercueil, l'inhumation consiste en le dépôt en terre du corps placé dans un cercueil.

L'inhumation ou enterrement

L'inhumation se déroule impérativement dans un cimetière. Le défunt peut être inhumé dans un cimetière de la commune du lieu de décès, de la commune de sa résidence (même si le décès a eu lieu ailleurs) ou dans une autre commune, dans une tombe familiale.

La crémation

Lorsqu'une personne choisit la crémation, il suffit de l'indiquer à l'entreprise publique ou privée de pompes funèbres que vous aurez chargée des obsèques.

Pièces à fournir pour la crémation ?

La crémation nécessite l'autorisation du Maire de la commune du lieu de décès ou de la commune du lieu de fermeture du cercueil, elle est accordée automatiquement sur présentation de :

- La demande de toute personne qui organise les funérailles, ou à défaut sur production d'un acte établi et signé de son vivant par le défunt indiquant son souhait d'être incinéré.
- Du certificat médical qui autorise la crémation
- *Le défunt ne doit pas être porteur de prothèse renfermant des radio éléments artificiels (stimulateur cardiaque).*

Où se déroule la crémation ?

Elle se déroule dans un crématorium public ou privé (il y en a au minimum un par département)

A Strasbourg, les crémations se déroulent au Centre Funéraire, 15 rue de l'Ill, situé à côté du cimetière Nord.

Faut-il un cercueil ?

Oui. Avant une inhumation ou une crémation, le corps d'une personne décédée doit être mis dans un cercueil.

Que deviennent les cendres ?

Après crémation, les cendres sont recueillies dans une urne fermée, contenant la totalité des cendres. Les urnes portent le prénom, le nom du défunt et un n° d'ordre.

La famille a ensuite le choix :

- D'inhumer l'urne dans une tombe familiale classique ou une tombe à urnes, dans un jardin d'urnes ou dans un columbarium ainsi que tout autre aménagement prévu dans les cimetières. L'urne peut également être scellée sur un monument funéraire
- D'enfouir les cendres dans un espace cinéraire spécialement aménagé à cet effet (jardin du souvenir, vase du souvenir)
- D'inhumer les cendres au pied d'une plantation du souvenir ou tout autre aménagement prévu à cet effet
- De disperser les cendres en pleine nature, à l'exclusion de la voie publique (*une déclaration devra être faite à la commune de naissance du défunt*)



Organisation de la cérémonie

Les obsèques peuvent se dérouler avec ou sans cérémonie

Pour la célébration d'obsèques religieuses ou civiles, la cérémonie peut avoir lieu :

À l'édifice cultuel dont dépendait le défunt (église, temple...), ou dans les locaux prévus à cet effet dans l'enceinte des crématoriums, des cimetières, des hôpitaux, des chambres funéraires.

Les cimetières de Strasbourg

Chaque commune met à disposition de ses habitants des lieux où sont inhumés les corps ou les cendres des défunts.

A ce titre les cimetières sont spécialement aménagés; ils offrent de nombreux espaces correspondant aux rites, souhaits, et volonté des familles.

Les cimetières sont des lieux propices au recueillement et à la mémoire.

Ainsi, chaque commune prévoit un Règlement des cimetières, qui détermine tous les points essentiels à la sécurité et à la bienséance de ces espaces publics particuliers.

La Ville de Strasbourg gère neuf cimetières. Parmi eux, on dénombre

Quatre cimetières dits « historiques »

Cimetière Saint Louis

place du corps de garde / Robertsau / 03 88 31 02 75
Créé au XIV^{ème} siècle, il est accolé au cimetière privé de la famille Pourtalès

Cimetière Saint Gall

avenue du cimetière / Koenigshoffen/ 03 88 30 05 03
Créé en 1522, il accueille des poètes, des artistes, des compositeurs ou des administrateurs, tels que les frères Mathis, ou encore la famille Spach

Cimetière Sainte Hélène

40 route de Brumath, Schiltigheim / 03 88 33 15 76
Créé en 1527, on y trouve les tombes de personnages politiques de la Ville de Strasbourg, tels que les Maires Kuss et Altorffer.

Cimetière Saint Urbain

1, route du polygone / Neudorf / 03 88 34 24 75
Créé en 1680, il est à proximité directe du parc de l'Etoile

Quatre autres cimetières datant du siècle dernier

Cimetière Polygone

6a, rue de Châteauroux / Neuhof / 03 88 34 22 77

Il date de 1899. Il se trouve à proximité de la Mairie de Quartier de place de Hautefort.

Cimetière Ouest

8 rue Joseph Holterbach / Cronenbourg / 03 88 27 83 85

Créé en 1890, il se trouve à côté du Cimetière Militaire de Cronenbourg et du Cimetière Israélite de Strasbourg.

Cimetière Nord

allée des peupliers / Robertsau / 03 88 45 87 88

Créé en 1917, il est le plus grand des cimetières de Strasbourg avec 18 hectares, il offre au regard un bel étang. Il est le site d'implantation du Centre Funéraire

Cimetière Sud Meinau

184, rue du Rhin Tortu / Meinau / 03 88 39 79 76

Il a été créé en 1800, il est aménagé au sud de la Meinau, à proximité du baggersee.

Il comporte une partie ancienne, mais l'essentiel de son extension date du vingtième siècle.

Des tombes militaires et civiles russes y sont en grand nombre.

Un nouveau cimetière inauguré en 2012

Cimetière Musulman / rue du baggersee / Meinau / 03 88 39 79 76

D'autres cimetières sont également implantés à Strasbourg

Ils ne sont pas gérés par les services de la Ville.

Les cimetières israélites / Consistoire israélite du Bas-Rhin /

23 rue Sellénick 67000 Strasbourg / 03 88 25 05 75

- 29, rue de la Tour
- 5, rue Jean Pierre Clause
- Route d'Oberhausbergen

La Nécropole Militaire / Pôle d'entretien des nécropoles nationales et hauts lieux de mémoire de l'ONACVG / 03 87 34 78 91

- Cronenbourg, elle accueille actuellement 5412 soldats de toutes nationalités

Service Funéraire

Maison des Cimetières / 1 place des peupliers / STRASBOURG / 03 88 45 87 87



Ont droit à être inhumées dans une commune toutes les personnes qui y habitent, qui y sont décédées, ou qui ont déjà une tombe familiale, ainsi que les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales de la commune et vivant à l'étranger.

Les sépultures

Quel type de sépulture ?

Il existe des tombes classiques destinées à l'inhumation des corps, mais le service funéraire propose également des tombes à urnes, des columbariums, des niches-urnes, des rosiers et plantations du souvenir, des vasques du souvenir et également des jardins du souvenir. L'ensemble de ces types de sépulture n'existe pas dans tous les cimetières ; il y a lieu de se renseigner à la Maison des Cimetières ou sur le site internet : strasbourg.eu

Les travaux de marbrerie (facultatif)

Ces travaux consistent en la pose et la dépose de monuments funéraires sur les sépultures, ils sont réalisés par les entreprises de marbrerie. Pour des raisons de stabilité, suite à une inhumation, un délai minimal de 6 mois doit être respecté avant la pose d'un monument pour les tombes en pleine terre. Les travaux sont soumis à autorisation (inscriptions et dimensions) et contrôle du Service Funéraire.

Dans tous les cas, vous êtes libre de choisir votre marbrier ainsi que le monument que vous souhaitez dans le respect du règlement des cimetières.

L'entretien de la sépulture

La Ville de Strasbourg n'assure pas l'entretien des sépultures de particuliers; vous devez de ce fait vous adresser directement aux entreprises horticoles et fleuristes qui vous proposeront des prestations et des abonnements.

Dans tous les cas, c'est le concessionnaire ou ses ayants droit qui sont responsables de l'entretien de sa tombe et du bon état de sécurité du monument.





Lors d'un décès, la souscription de la concession de cimetière est possible directement auprès du Service Funéraire de la Ville. Il faudra alors régler le prix de la concession selon les tarifs arrêtés par le Conseil Municipal et se conformer au règlement. La réservation d'un emplacement peut être accordée exceptionnellement sous réserve de la situation du demandeur et des places disponibles.

La concession

Le prix de la concession

Les prix des concessions sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Ce prix est variable en fonction de la surface, du type de sépulture (columbarium, tombe en pleine terre, tombe à urnes...), la durée.

La durée de la concession

Les durées prévues à Strasbourg sont de 15, 30 ou 50 ans. La Ville de Strasbourg ne propose plus de concessions perpétuelles depuis 1968.

L'échéance d'une concession

Sur le titre de concession figure la date d'échéance de la concession qui vous est délivrée. Si toutefois vous avez égaré ce document, le service reste à votre disposition pour vous l'indiquer. Dans tous les cas, le service adressera un courrier rappelant que la concession est arrivée à échéance. Il faudra alors que le service ait votre adresse exacte. La liste des tombes échues est affichée aux portes des cimetières. La mention d'échéance est également portée sur la tombe.

Lorsqu'une famille renonce à renouveler la concession, la Ville récupère l'emplacement et l'attribue à une nouvelle famille. Le monument s'il n'est pas repris par la famille est détruit ou utilisé à des fins de gestion et d'embellissement du cimetière. Les restes mortels exhumés sont crématisés et les cendres déposées dans les espaces du souvenir aménagés dans chaque cimetière.

Le deuil

Le décès d'un proche est une réalité que nous rencontrons tous au cours de notre existence et chacun de nous vit son deuil de façon très personnelle.

L'accompagnement du deuil

Très souvent, la douleur, les préparatifs des obsèques, engendrent fatigue et tension nerveuse; le chagrin absorbe temps et énergie. Toutes ces réactions sont habituelles et font partie du processus de deuil que vous vivez.

Parfois aussi, des émotions et des sentiments plus forts peuvent apparaître : culpabilité, sentiment d'abandon, désir de partir, déménager..., autant de réactions qui vous laissent désemparé(e).



Si vous vous sentez seul(e) et que vous éprouvez le besoin d'exprimer votre chagrin, de comprendre vos réactions, vous pouvez contacter des associations de suivi de deuil qui ont pour objectif de répondre à votre douleur et de vous apporter un soutien en ces moments difficiles.

Jonathan Pierres Vivantes

01 42 96 36 51

<http://www.anjpv.asso.fr>

Association vivre son deuil

www.vivresondeuil.asso.fr

Nos tout petits d'Alsace

06 29 53 04 20

Association Pierre Clément

03 88 31 42 75

Association JALMALV

Jusqu'à la mort , au bout de la vie

03 88 37 07 22

Fondation de France

Pôle santé

01 44 21 31 00



Contacts Utiles

- *Site Internet de la Ville de Strasbourg* : www.strasbourg.eu/
- *Maison des Cimetières* : 1 place des peupliers / cimetière Nord
03 88 45 87 87 / courriel : funeraire@strasbourg.eu
- *Service Etat Civil* / Mairie de Strasbourg, Parc de l'Etoile, niveau 0,
bureau des décès
03 88 60 91 58 / courriel : etatcivil-deces@strasbourg.eu
- *Service des Cultes* / Mairie de Strasbourg, Parc de l'Etoile /
service.cultes@strasbourg.eu
- *Association Française d'Information Funéraire* : www.afif.asso.fr
- *Centre Funéraire* / 15 rue de l'Ill / 03 88 45 87 45
www.centre-funeraire-strasbourg.com

POUR CEUX
qui restent